

Arrêt du Tribunal du 10 juin 2010 — Atlas Transport/OHMI — Hartmann (ATLAS TRANSPORT)

(Affaire T-482/08) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure de déchéance — Marque communautaire verbale ATLAS TRANSPORT — Usage sérieux de la marque — Article 15 et article 50, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 40/94 [devenus article 15 et article 51, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2010/C 209/51)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Atlas Transport GmbH (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: U. Hildebrandt, K. Schmidt-Hern et B. Weichhaus, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentants: G. Schneider et S. Schäffner, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Alfred Hartmann (Leer, Allemagne) (représentant: C. Drews, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 9 septembre 2008 (affaire R 1858/2007-4), relative à une procédure de déchéance entre Alfred Hartmann et Atlas Transport GmbH.

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 9 septembre 2008 (affaire R 1858/2007-4) est annulée.
- 2) L'OHMI est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Atlas Transport GmbH.
- 3) Alfred Hartmann supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 32 du 7.2.2009.

Arrêt du Tribunal du 16 juin 2010 — Kureha/OHMI — Sanofi-Aventis (KREMEZIN)

(Affaire T-487/08) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale KREMEZIN — Marque internationale verbale antérieure KRENOSIN — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Similitude des produits — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] — Preuve de l'existence de la marque antérieure — Délais — Règles 19 et 20 du règlement (CE) n° 2868/95 — Preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure — Article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 40/94 (devenu article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009)*»]

(2010/C 209/52)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Kureha Corp. (Tokyo, Japon) (représentants: W. von der Osten-Sacken et O. Sude, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Sanofi-Aventis SA (Paris, France) (représentant: R. Gilbey, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 15 septembre 2008 (affaire R 1631/2007-4), relative à une procédure d'opposition entre Sanofi-Aventis SA et Kureha Corp.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Kureha Corp. supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).
- 3) Sanofi-Aventis SA supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 19 du 24.1.2009.